

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DES ROMAINS ET AVENUE GEORGES FRÊCHE
(Prolongation de l'arrêté n°2023-775 du 19 octobre 2023)**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu l'arrêté municipal n°2023-775 du 19 octobre 2023 portant permission de voirie, pour permettre des travaux de réfection du marquage au sol Romains (entre l'avenue Georges Frêche et le chemin de Saint-Estève) et avenue Georges Frêche, exécutés par l'entreprise SIGNAL CBTP,

Vu la demande de prolongation dudit arrêté municipal susvisé formulée par l'entreprise SIGNAL CBTP, pour permettre la continuité des travaux jusqu'au vendredi 03 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté municipal susvisé,

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

L'arrêté municipal n°2023-775 en date du 19 octobre 2023 est prolongé jusqu'au 03 novembre 2023.

Article 2 :

L'entreprise SIGNAL CBTP est autorisée à occuper le domaine public avenue des Romains (entre l'avenue Georges Frêche et le chemin de Saint-Estève) et avenue Georges Frêche, et à exécuter des travaux de réfection du marquage au sol.

Article 3 :

Pour permettre des travaux de réfection du marquage au sol dans les rues citées dans l'article 1 exécutés par l'entreprise SIGNAL CBTP pour le compte de la CCRLCM du 25 au 27 octobre 2023, le chantier est soumis aux prescriptions ci-dessous.